

# ENFANTS ET ADOLESCENTS<sup>1</sup>

## 1. APPROBATION DES POLITIQUES DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous notent ou approuvent les conclusions de Comité exécutif relatives aux enfants réfugiés, les « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » du HCR, l'équipement d'urgence développé pour les mineurs non accompagnés, ou accueillent favorablement les politiques générales du HCR concernant les enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
42/109, D6 7 décembre 1987	6. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés;
43/117, D7 8 décembre 1988	7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;
44/137, D8 15 décembre 1989	8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat ;

<sup>1</sup> Voir aussi Enrôlement des Réfugiés; 2. Enfants soldats, Personnes déplacées internes; 8. Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques, Promotion de la prise de conscience des problèmes liés aux réfugiés; 4. Enfants

<p>46/106, D7 16 décembre 1991</p>	<p>7. <i>Fait sienne</i> la conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordinateur pour les enfants réfugiés ;</p>
<p>48/116, D7 20 décembre 1993</p>	<p>7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;</p>
<p>49/172, P5 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,</p>
<p>50/150, P5 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,</p>
<p>51/73, P5 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P5 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P5 9 décembre 1998</p> <p>54/145, P5 17 décembre 1999</p> <p>56/136, PP5 19 Dec 2001</p>	<p><i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,</p>
<p>58/150, P9 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p>
<p>60/129, D19 16 décembre 2005</p> <p>61/137, OP13 19 décembre 2006</p>	<p>19. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;</p>
<p>62/124, D3 &amp; 15 18 décembre 2007</p>	<p>3. <i>Note avec satisfaction</i> les directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque en ce qui concerne leur identification et en matière de prévention, de réponse et de solutions ;</p> <p>...</p>

	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;
62/125, D7 18 décembre 2007	7. <i>Note</i> que la conclusion sur les enfants dans les situations à risque, que le Comité exécutif du Programme du Haut -Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 2007, vise à renforcer l'assistance et la protection que le Haut-Commissariat apporte aux enfants, tels que définis à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sont demandeurs d'asile, apatrides, réfugiés, déplacés internes ou rapatriés ;
63/148, D15 18 décembre 2008  64/127, D20 18 décembre 2009  95/194, D21 21 décembre 2010	15. <i>Affirme</i> qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, P14  30 mai 1991	<i>Se félicitant également</i> des Directives concernant les enfants réfugiés publiées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

## **2. CADRE JURIDIQUE**

*Les dispositions reproduites ci-dessous rappellent les dispositions juridiques relatives à la protection des enfants réfugiés et demandent aux Etats et aux autres parties de respecter ces dispositions, en général ou dans le contexte d'un conflit armé.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
49/172, P7 23 décembre 1994	<i>Rappelant</i> les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

<p>50/150, P7 21 décembre 1995</p> <p>51/73, P9 12 décembre 1996</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p>
<p>52/105, P9 &amp; D7 12 décembre 1997</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant1 ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 1995 et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/122, P9 &amp; D8 9 décembre 1998</p> <p>54/145, P9 &amp; D8 17 décembre 1999</p> <p>56/136, P9 &amp; OD8 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant1 ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;</p>
<p>53/125, D18 9 décembre 1998</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au</p>

	<p>danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>55/74, D22 4 décembre 2000</p>	<p>22. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;</p>
<p>57/190 (III), D6 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p>
<p>58/150, P10 &amp; D7 22 décembre 2003</p>	<p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1991/23, P4 30 mai 1991</p>	<p><i>Insistant</i> sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatif au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,</p>

### 3. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES (Voir aussi 2. *Cadre juridique*)

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats et aux organisations intéressées de prêter une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés et d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection de ces enfants. Une disposition du Conseil économique et social encourage les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité aux enfants réfugiés et une autre disposition du Conseil économique et social demande à tous les Etats et aux organisations intéressées d'adopter une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés. Deux dispositions du Conseil économique et social insistent sur la nécessité de coordination entre les organisations internationales au sujet de l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/135, D1 11 décembre 1980	1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la jurisprudence nationale ;
41/123, D2 4 décembre 1986	2. <i>Invite</i> tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :  (a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et des enfants réfugiés ;  (b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes en enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l' <i>apartheid</i> ;  (c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées ;  (d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés ;
42/109, D6 7 décembre 1987	6. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés ;
45/140, D5 14 décembre 1990	5. <i>Demande</i> aux Etats d'accorder un rang de priorité élevé aux droits des enfants réfugiés, à leur survie et à leur protection ainsi qu'à leur développement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant

	et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, qui ont été adoptées lors du Sommet mondial pour les enfants à New York, le 30 septembre 1990 ;
47/107, D7 16 décembre 1992  48/118, D7 20 décembre 1993  49/174, D11 23 décembre 1994  50/149, D24 21 décembre 1995  52/101, D21 12 décembre 1997	7. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés ;
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D2 23 décembre 1994	2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;
50/150, D3 21 décembre 1995	3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
51/73, D5 12 décembre 1996  52/105, D5 12 décembre 1997  53/122, D6 9 décembre 1998  54/145, D6 17 décembre 1999	5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
53/125, D18 9 décembre 1998	18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier

	<p>pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>53/126, D23 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D25 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D31 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D27 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D31 18 décembre 2002</p>	<p>23. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>55/74, D22 4 décembre 2000</p>	<p>22. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés que leur situation rend particulièrement vulnérables aux mauvais traitements, se félicite à cet égard de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et demande aux États d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier lesdits instruments;</p>
<p>56/136, D6 19 décembre 2001</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p>
<p>57/190 (III), D6 &amp; 7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre</p>



	<p>pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;</p>
58/149, D33 22 décembre 2003	33. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;
58/150, D6, 7 & 10 22 décembre 2003	<p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique ;</p>
62/125, D8 18 décembre 2007	8. <i>Engage</i> la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à tenir compte dans leurs travaux de la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, D2, 3, 5, 7, 8 & 10 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites ;

	<p>3. <i>Prie instamment</i> les Etats Membre, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de veiller à tenir pleinement compte des besoins et des ressources spécifiques des femmes et des enfants réfugiés et déplacés dans la planification de leurs activités et de leurs programmes ;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Encourage</i> les Etats Membres et les organisations compétentes à délivrer des documents d'identité et des attestations d'inscription individuels à toute les femmes réfugiées sans discrimination et, chaque fois que possible, aux enfants réfugiés, que ces femmes ou ces enfants soient accompagnés ou non de membres masculins de leur famille ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen de l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de financement qui jouent un rôle dans l'assistance et la protection des réfugiés et des personnes déplacées d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une politique au sujet des femmes et des enfants réfugiés et déplacés qui prévoie la prise en compte intégrale des femmes et des enfants dans leurs programmes, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi qu'un calendrier et des modalités de mise en œuvre ;</p>
--	--

#### 4. MINEURS NON ACCOMPAGNES

##### 4.1 APPEL A L'ACTION

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR, aux Etats, au Secrétaire général, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de répondre aux besoins d'assistance et de protection des mineurs réfugiés et des mineurs non accompagnés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
---------------------------------------	---------------

## RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>49/169, D18 23 décembre 1994</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;</p>
<p>49/172, D2, 3 &amp; 5 23 décembre 1994</p>	<p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, D3, 4 &amp; 6 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>51/73, D5, 6 &amp; 8 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de</p>

<p>52/105, D5, 6 &amp; 9 12 décembre 1997</p>	<p>faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>53/122, D6, 7 &amp; 10 9 décembre 1998</p> <p>54/145, D6, 7 &amp; 10 17 décembre 1999</p> <p>56/136, D6, 7 &amp; 10 19 décembre 2001</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, D5 &amp; 10 22 décembre 2003</p>	<p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;</p>

	<p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique ;</p>
<p>59/172, D8 20 décembre 2004</p>	<p>8. <i>Réitère</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>
<p>60/128, D7 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D8 18 décembre 2006</p>	<p>7. <i>Réaffirme</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>

#### 4.2 BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité d'une assistance et de soins particuliers pour les mineur non accompagnés vu leur vulnérabilité, ou demandent au HCR d'apporter des types particuliers d'assistance aux mineurs non accompagnés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>49/172, D5 23 décembre 1994</p>	<p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, D6</p>	<p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département</p>

21 décembre 1995	des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;
51/73, P3 & D8 12 décembre 1996  52/105, P3 & D9 12 décembre 1997	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
53/122, P3 & D10 9 décembre 1998  54/145, P3 & D10 17 décembre 1999	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
56/136, P3 & D10 19 décembre 2001	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés des moyens suffisants pour leur venir en aide, y compris dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique ;</p>
57/190 (III), D7 18 décembre 2002	7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou

	soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;
58/150, P2 & 3 22 décembre 2003	<i>Sachant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,  <i>Considérant</i> que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,
60/128, D7 16 décembre 2005  61/139, D8 18 décembre 2006	7. <i>Réaffirme</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

#### 4.3 EDUCATION

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
58/150, D9 22 décembre 2003	9. <i>Reconnaît</i> que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ;

#### 4.4 EXPLOITATION ET ENROLEMENT

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la vulnérabilité des mineurs non accompagnés face à l'exploitation, y compris l'enrôlement dans les forces armées, leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains, et condamnent de telles exploitations. Une disposition demande au HCR, aux Etats et aux autres organisations intéressées de protéger les mineurs non accompagnés de l'enrôlement dans les forces armées.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D4 23 décembre 1994  50/150, D5 21 décembre 1995	4. <i>Condamne</i> tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
51/73, P3 & D7 12 décembre 1996  52/105, P3 & D8 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,  ...  7. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
53/122, P3 & D9 9 décembre 1998  54/145, P3 & D9 17 décembre 1999	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,  ...  9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
56/136, P3 & D9 19 décembre 2001	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,  ...  9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes



	portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;
57/190 (III), D7 18 décembre 2002	7. <i>Demande</i> à tous les États et aux autres parties à un conflit armé, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies, de prêter d'urgence attention, dans un souci de protection et d'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux risques liés aux conflits armés, par exemple être enrôlés de force ou soumis à des violences ou des sévices sexuels et à l'exploitation sexuelle ;
58/150, D8 & 9 22 décembre 2003	8. <i>Condamne</i> toute exploitation des mineurs réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;  9. <i>Reconnaît</i> que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ;

#### 4.5 IDENTIFICATION, INFORMATIONS ET RECHERCHE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité d'une identification rapide des mineurs non accompagnés et de l'établissement des renseignements sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent. Plusieurs dispositions accueillent favorablement les efforts du HCR et/ou de l'UNICEF pour l'identification et la recherche des mineurs non accompagnés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
49/172, D1 23 décembre 1994	1. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
50/150, D2 21 décembre 1995	2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
51/73, P6, D2 & 3 12 décembre 1996	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,  ...

	<p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>3. <i>Exprime</i> l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>52/105, P6, D2 &amp; 3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>3. <i>Exprime de nouveau l'espoir</i> que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>53/122, P6, D3 &amp; 4 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>4. <i>Exprime de nouveau l'espoir</i> que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>
<p>54/145, P6, D3 &amp; 4 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort toujours aussi tragique des enfants réfugiés non accompagnés, et réaffirme qu'il est urgent d'établir rapidement leur identité et de rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p> <p>4. <i>Souligne</i> qu'il importe d'affecter des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;</p>

<p>56/136, P6, D3 &amp; 4 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p> <p>4. <i>Souligne</i> qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés ;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, P5 &amp; D2 &amp; 3 22 décembre 2003</p>	<p><i>Ayant à l'esprit</i> que les mesures les plus importantes à prendre s'agissant de mineurs non accompagnés sont d'établir rapidement leur identité, de les enregistrer et de leur fournir des documents immédiatement, et de rechercher leur famille,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p> <p>3. <i>Souligne</i> qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification, d'enregistrement, de délivrance de documents et de recherche des mineurs non accompagnés et de réunification avec leur famille ;</p>

#### 4.6 POLITIQUES CONCERNANT LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la mise au point par le HCR d'un équipement d'urgence afin d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés entreprises par le HCR, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales. Une disposition accueille favorablement la politique du HCR concernant les enfants, y compris les mineurs non accompagnés.*

<p>Numéro résolution / paragraphe &amp; date</p>	<p>Texte complet</p>
--	----------------------

<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
48/116, D7 20 décembre 1993	7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;
51/73, P5 12 décembre 1996  52/105, P5 12 décembre 1997  53/122, P5 9 décembre 1998  54/145, P5 17 décembre 1999  56/136, P5 19 décembre 2001	<i>Notant</i> que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
157(VII), D4 24 août 1948	<i>Exprime</i> l'avis qu'en ce qui concerne les enfants non accompagnés, il convient de suivre la ligne de conduite suivante :  (a) Réunir les enfants à leurs parents, où que ces derniers puissent être ;  (b) Faire rentrer dans leur pays les orphelins ou enfants non accompagnés dont on a pu établir incontestablement la nationalité, à condition toutefois de toujours considérer l'intérêt de chaque enfant comme l'élément déterminant de la décision à prendre ;

#### 4.7 PREOCCUPATION

*Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face à la situation des mineurs non accompagnés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	

<p>49/172, P3 &amp; D1 23 décembre 1994</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut en déterminer rapidement l'identité et établir sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>50/150, P3 &amp; D2 21 décembre 1995</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>51/73, D2 12 décembre 1996</p> <p>53/122, D3 9 décembre 1998</p> <p>54/145, D3 17 décembre 1999</p> <p>56/136, D3 19 décembre 2001</p>	<p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/150, P2, 3 &amp; 10 &amp; D2 22 décembre 2003</p>	<p><i>Sachant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,</p> <p><i>Considérant</i> que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant</p>

	<p>relatifs au statut des réfugiés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent ;</p>
<p>59/172, D8 20 décembre 2004</p>	<p>8. <i>Réitère</i> l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;</p>

#### 4.8 REGROUPEMENT FAMILIAL

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité du regroupement familiale pour les mineurs non accompagnés, et demandent au HCR, aux Etats, au Secrétaire général, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de faciliter le regroupement familiale.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>49/172, P4, D2 &amp; 3 23 décembre 1994</p>	<p><i>Consciente</i> du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p>
<p>50/150, P4, D3 &amp; 4 21 décembre 1995</p>	<p><i>Consciente</i> du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non</p>

	<p>accompagnés,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p>
<p>51/73, P4 &amp; 6, D5 &amp; 6 12 décembre 1996</p>	<p><i>Estimant</i> que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p>
<p>52/105, P4, D5 &amp; 6 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P4, D6 &amp; 7 9 décembre 1998</p>	<p><i>Estimant</i> que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non</p>

	gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;
54/145, P4, D6 & 7 17 décembre 1999	<p><i>Estimant</i> que la seule solution véritable à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour auprès de leur famille,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;</p>
56/136, P4, D6 & 7 19 décembre 2001	<p><i>Estimant</i> qu'en définitive, la seule solution à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p>
57/190 (III), D8 18 décembre 2002	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
58/150, P4, 7 & 8 & D4 & 6 22 décembre 2003	<p><i>Estimant</i> qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour</p>



	<p>l'enfance pour établir l'identité des mineurs non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p><i>Sachant gré</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il déploie pour réunir les réfugiés avec leur famille,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, sachant toute l'importance du rassemblement familial ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p>
--	---

#### 4.9 ROLE DU HCR

*Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement les activités du HCR concernant les mineurs non accompagnés et/ou demandent au HCR d'intensifier ses efforts pour assister et protéger les mineurs non accompagnés, y compris à travers le regroupement avec leur famille.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
48/116, D7 20 décembre 1993	7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, P6, D2, 3 & 5 23 décembre 1994	<i>Notant avec gratitude</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants

	<p>réfugiés et non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de prendre les mesures appropriées afin de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans la limite des ressources existantes dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>50/150, P6, D3, 4 &amp; 6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant également</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>4. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>51/73, P6, D5, 6 &amp; 8 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P6, D5, 6 &amp; 9</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,</p>

<p>12 décembre 1997</p>	<p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>6. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>53/122, P6, D6, 7 &amp; 10 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;</p>
<p>54/145, P6, D6, 7 &amp; 10 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p>

	<p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser une assistance adéquate en faveur des enfants réfugiés non accompagnés afin de leur venir en aide sur le plan des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;</p>
<p>56/136, P6, D6, 7 &amp; 10 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p> <p>7. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés des moyens suffisants pour leur venir en aide, y compris dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique ;</p>

## 5. PETITES FILLES

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de prêter une attention particulière aux petites filles réfugiées dans ses rapports à l'Assemblée générale. Une disposition reconnaît la vulnérabilité particulière des fillettes réfugiées. Une disposition prie instamment les États de prêter une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de prendre en compte les besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de réinsertion. Une autre disposition demande au Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris le HCR, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
52/105, D10 12 décembre 1997	10. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
52/132, P10 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont exposées à une discrimination et à des violations des droits fondamentaux de la personne humaine fondées sur le sexe,
53/122, D12 9 décembre 1998	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.
54/145, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.
56/136, D12 19 décembre 2001	12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux fillettes réfugiées.
57/189, D11 & 15 18 décembre 2002	11. <i>Prie instamment</i> les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre;  ...

	<p>15. <i>Prie</i> le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;</p>
<p>58/150, D12 22 décembre 2003</p>	<p>12. <i>Prie</i> le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, en prêtant, dans son rapport, une attention particulière aux petites filles réfugiées.</p>

## 6. PREOCCUPATION

*Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation au sujet de la situation des enfants réfugiés, soit de manière générale, soit concernant une situation particulière. Plusieurs dispositions notent la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>1389 (XIV), P4 20 novembre 1959</p>	<p><i>Reconnaissant cependant</i> que la situation de ces réfugiés, notamment celle des jeunes enfants qui en forment la majorité, demeure précaire,</p>
<p>1500 (XV), P6 5 décembre 1960  1672 (XVI), P6 18 décembre 1961</p>	<p><i>Reconnaissant</i> que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,</p>
<p>32/111, P2 15 décembre 1977</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,</p>
<p>35/41, P6 25 novembre 1980</p>	<p><i>Considérant en outre</i> qu'un effort humanitaire international, important et continu, doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants du monde entier et se félicitant des recommandations faites à ce sujet dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité,</p>

	développement et paix, adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,
35/135, P4 11 décembre 1980	<i>Notant avec une profonde préoccupation</i> que les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans la plupart des régions,
35/187, P1, 2 & 3 15 décembre 1980	<i>Notant avec une profonde préoccupation</i> la gravité croissante des problèmes des réfugiés dans diverses parties du monde,  <i>Soulignant</i> que, parmi les problèmes posés par le sort de ces populations, celui des enfants est particulièrement angoissant,  <i>Considérant</i> la situation préoccupante de millions d'enfants réfugiés et déplacés, notamment les enfants non encore recueillis,
41/123, P6 4 décembre 1986	<i>Préoccupée</i> par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l' <i>apartheid</i> ,
45/139, P4 14 décembre 1990	<i>Consciente</i> que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,
47/107, P32 16 décembre 1992  48/118, P38 20 décembre 1993  49/174, P39 23 décembre 1994	<i>Profondément préoccupée</i> de la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier du problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,
53/1/N, P5 8 décembre 1998	<i>Gravement préoccupée</i> par le sort des enfants réfugiés, notamment des mineurs séparés de leur famille, et soulignant qu'il faut les protéger, assurer leur bien-être et leur faire retrouver leurs parents,
53/125, D18 9 décembre 1998	18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;
54/146, D19 17 décembre 1999	19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés,

	<p>note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>57/190 (III), D8 18 décembre 2002</p>	<p>8. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille et demande à tous les États et organes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations compétentes de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à contrôler les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays, non accompagnés ou séparés de leur famille ;</p>
<p>58/149, P22 22 décembre 2003</p>	<p><i>Considérant</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés dans leur propre pays sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent,</p>
<p>59/172, D7 20 décembre 2004</p>	<p>7. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, présenté et examiné au Conseil de sécurité ;</p>
<p>60/128, D6 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D6 18 décembre 2006</p>	<p>6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;</p>
<p>62/125, P3 &amp; 4 &amp; D9 18 décembre 2007</p> <p>63/149, P3 &amp; 4 &amp; D9 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P3 &amp; 5 &amp; D10 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P3 &amp; 5 &amp; D10 21 décembre 2010</p>	<p><i>Considérant</i> que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,</p> <p><i>Considérant également</i> que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection à VIH/sida, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Affirme</i> que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations postconflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaît que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute</p>



	d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque accru ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/23, D2 30 mai 1991	2. <i>Prie</i> la communauté internationale de donner la priorité à l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux enfants réfugiés en appliquant des mesures leur garantissant une meilleure protection contre les violences physiques, les mauvais traitements sexuels, les enlèvements et les situations qui pourraient les contraindre à des activités illicites;

## **7. REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés de susciter une prise de conscience et de mobiliser l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
53/122, D11 9 décembre 1998  56/136, D11 19 décembre 2001	11. <i>Encourage</i> le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés dans les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser l'opinion officielle et publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;
54/145, D11 17 décembre 1999	11. <i>Encourage</i> les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de susciter une prise de conscience au niveau mondial et de mobiliser l'opinion des gouvernements et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;
58/150, D11 22 décembre 2003	11. <i>Encourage</i> le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à poursuivre les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser les milieux gouvernementaux et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les mineurs réfugiés ;

## 8. ROLE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent les efforts du HCR pour satisfaire les besoins des enfants réfugiés et demandent au HCR de poursuivre et d'intensifier ces activités. Une disposition de l'Assemblée générale se félicite de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés au sein du HCR. Plusieurs dispositions ont trait à la nécessité d'une coordination entre le HCR, l'ONU en général et les autres organisations. Une disposition du Conseil économique et social demande instamment que soit recruté du personnel féminin de terrain pour fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés. Une autre disposition du Conseil économique et social demande que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
34/174, D3 17 décembre 1979	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter le réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés ;
35/187, D1 & 2 15 décembre 1980	1. <i>Exprime sa gratitude</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'il a déjà conduite en faveur des enfants réfugiés et déplacés et le prie d'intensifier ses efforts à cet égard tout en cherchant, autant que faire se peut, à maintenir l'identité culturelle et familiale des mineurs recueillis ;  2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire d'associer à l'action entreprise toutes les institutions spécialisées
40/118, P12 13 décembre 1985	<i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,
41/123, D3 4 décembre 1986	3. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l' <i>apartheid</i> , le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et des enfants réfugiés ;

<p>41/124, D15 4 décembre 1986</p>	<p>15. <i>Note avec satisfaction</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts ;</p>
<p>42/109, P8 7 décembre 1987</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacée, qui sont dans bien des cas exposés à toute sorte de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>43/117, D7 8 décembre 1988</p>	<p>7. <i>Rend hommage</i> au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine ;</p>
<p>44/137, P7 &amp; D8 15 décembre 1989</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacées, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p> <p>8. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat ;</p>
<p>45/140, P7 14 décembre 1990</p>	<p><i>Félicitant</i> le Haut Commissariat des efforts qu'ils déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>46/106, P8 16 décembre 1991</p>	<p><i>Se félicitant</i> que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p>
<p>47/105, P7 &amp; D7 16 décembre 1992</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles compromettant leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,</p> <p>...</p>

	<p>7. <i>Se félicite</i> de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés et réaffirme qu'il importe d'encourager l'adoption de mesures visant à assurer la protection et le bien-être des enfants réfugiés, autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;</p>
<p>48/116, P13 &amp; D7 20 décembre 1993</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Se félicite</i> de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;</p>
<p>49/169, P16 &amp; D18 23 décembre 1994</p>	<p><i>Se félicitant</i> des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,</p> <p>...</p> <p>18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;</p>
<p>49/172, P6 &amp; D2 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant</i> avec gratitude les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter le retour et la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille;</p>
<p>50/150, P6 &amp; D3 21 décembre 1995</p>	<p><i>Notant également</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p>

	<p>3. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p>
<p>51/73, P8 &amp; D5 12 décembre 1996</p> <p>52/105, P8 &amp; D5 12 décembre 1997</p> <p>53/122, P8 &amp; D6 9 décembre 1998</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;</p>
<p>54/145, P8 &amp; D6 17 décembre 1999</p>	<p><i>Notant</i> les efforts que déploie le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris les enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que des efforts accrus doivent être faits à cette fin,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;</p>
<p>56/136, P8 &amp; D6 19 décembre 2001</p>	<p><i>Notant</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Demande</i> à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille ;</p>
<p>57/190 (III), D6 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacés dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1991/23, D7, 8, 11 & 13 30 mai 1991	<p>7. <i>Prie</i> le Secrétaire général de faire en sorte que l'examen à l'échelle du système visant à évaluer l'expérience et les moyens dont disposent diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés évalue, en particulier, la façon dont ces organisations se penchent sur la situation des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>8. <i>Encourage</i> les organisations internationales à développer les moyens dont elles disposent pour répondre aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en coordonnant davantage leurs efforts ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Demande instamment</i> que soit recruté du personnel, particulièrement du personnel féminin de terrain, en mesure de fournir une assistance et une protection correspondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Demande instamment</i> que les statistiques relatives aux réfugiés soient établies de façon à inclure des ventilations par classe d'âge et par sexe, afin de fournir une représentation précise de la population réfugiée.</p>